RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-JEAN D'HERMINE
Vendée

ARRETE N° CIR-SJB/2026/004
Circulation alternée Route des Mottes RD88

LE MAIRE DE SAINT JEAN DE BEUGNE, Commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **l'entreprise ENEDIS, 13 Allée des Tanneurs, 44000 NANTES** en date du **20 février 2026 ;**

Considérant qu'en raison **de travaux de branchement AERO-SOUT sur chaussée et accotements au niveau du 87 Route des Mottes,** il y a lieu de restreindre la circulation **;**

ARRETE

ARTICLE 1 : **Du 11 mars au 11 mai 2026, la circulation, rue des Mottes, sera réduite à une voie avec un empiétement chaussée et régulée avec un alternat par feux tricolores ou panneaux B15 C18, et le stationnement interdit**

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place et retirés par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-de-Beugné, commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-de-Beugné, commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 23 février 2026

Johan GUILBOT
Maire délégué de Saint-Jean-d'Hermine

MAIRIE de SAINT-JEAN-D'HERMINE 85210 (VENDEE)